



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 239/2008  
relatif au projet de création d'une Maison d'Accueil  
Spécialisée (MAS) « des Sources » pour adultes souffrant de  
handicap psychique gérée par l'Association du Centre  
Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle sur  
la commune de Thues les bains.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la demande présentée par le Délégué Général de l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle tendant à la création d'une MAS « des Sources » pour adultes souffrant de handicap psychique implantée sur la commune de Thues les bains, d'une capacité de 45 places d'internat,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées – dans sa séance du 17 décembre 2007,
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte de reconversion d'activité, 69% de ses besoins de financement soit 2 millions d'€, devraient être apportés par redéploiement de moyens budgétaires,
- Considérant que le projet prend en compte les nécessités de ré-orientation du personnel et s'appuie sur un partenariat développée avec les établissements du secteur,
- Mais considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixé par les articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

- Article 1 : La demande présentée par l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle tendant à la création d'une MAS « des Sources » pour adultes souffrant de handicap psychique d'une capacité de 45 places d'internat n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2 : Si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- Article 3 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 JAN, 2008

*H/S 04: / →*  
LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 05. FEV. 2008

L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
  
A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Pôle social  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
MJ LOBIER  
☎ : 04.68.81.78.52  
☎ : 04.68.81.78.87

Arrêté n° *3M* relatif à la création d'un SESSAD  
d'une capacité de 40 places rattaché à l'Institut Médico Educatif  
Départemental de PERPIGNAN

Référence :

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
  - VU le code de l'action sociale et des familles ;
  - VU la demande présentée par le directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental en vue d'obtenir la création d'un SESSAD de 40 places sur la commune de PERPIGNAN ;
  - VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées - dans sa séance du 17 décembre 2007 ;
- Considérant que le projet est conforme aux préconisations du schéma départemental enfance handicapée 2003/2007 ;
- Considérant l'opportunité de la création au regard des besoins de scolarisation des enfants handicapés et des orientations définies au PRIAC ;
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;
- Considérant que le projet est pour partie financé par le redéploiement de crédits destinés au financement de 10 places d'internat en 13 places de SESSAD ;
- Considérant cependant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le Directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental en vue de la création d'un SESSAD d'une capacité de 40 places pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne sans troubles du comportement n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2 : Si dans un délai de trois ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation préalable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale.
- Article 3 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2/3 JAN 2008

LE PREFET,

*H. Bousiges*

Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ..... 05.FEV...2008



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

*A. Levasseur*  
A. LEVASSEUR



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 01/02/2008

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

**ARRETE N° 382 / 2008**  
**PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 639**  
**DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION**  
**D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**  
**sise suite à création**  
**35 avenue de Perpignan**  
**66300 PONTEILLA**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18 et L 5125-20 ;

**Vu** la loi N° 87-588 en date du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

**Vu** la loi N° 94-43 du 18.01.1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale ( Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21 ) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M.Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 911/2007 du 19/03/2007 portant création sous le n° 319 de la licence d'officine de pharmacie sise 35 avenue de Perpignan à PONTEILLA (66300) attribuée à Mme Laetitia LLENSE épouse GARDELLA ;

**Vu** la demande de Mme Laetitia GARDELLA déposée le 10/01/2008 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous l'enseigne commerciale « **Pharmacie des clochers** »

**Considérant que** Madame Laetitia GARDELLA, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie obtenu le 1<sup>er</sup> juillet 1999 auprès de la faculté de pharmacie de Montpellier
- être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite personnellement ;
- être inscrite au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0208

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est enregistrée sous le N° 639, conformément à l'article L 5125 -16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mme Laetitia GARDELLA faisant connaître qu'elle exploite personnellement l'officine sise :

35 avenue de Perpignan  
66300 PONTEILLA

ayant fait l'objet de la licence N° 319 délivrée par arrêté préfectoral n° 911 du 19/03/2007.

**ARTICLE 2 :** La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **10/03/2008**.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER

CENTRE SANITAIRES  
AL'ORIGINAL

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale

  
M. NABONNE

0299



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le **01 FEV. 2008**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° **383** /2008

PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 638  
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Sise 2 avenue de Montlouis

Résidence Plein soleil

66210 LES ANGLES

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18 et L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18.01.1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale ( Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21 ) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1231/2003 du 025/04/2003 portant enregistrement sous le N° 560, conformément à l'article L 5125 -16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Mme Geneviève PERIE et M. Renaud PERIE faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une société en nom collectif dénommée SNC Pharmacie PERIE l'officine de pharmacie sise :

2 avenue de Montlouis  
Résidence Plein soleil  
66210 LES ANGLES

ayant fait l'objet de la licence N° 243 délivrée par arrêté préfectoral du 27/07/1989 ;

Vu la demande de Mme Catherine MARTY déposée le 24/01/2008 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société à responsabilité limitée dénommée Sarl Pharmacie MARTY constituée suivant statuts enregistrés le 15/05/2001 à la Recette des Impôts de PRADES - Bordereau n° 121/3 - Folio 23 modifiés le 23/01/2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

026

Considérant que Mme Catherine MARTY, gérante de la SNC Pharmacie MARTY, de nationalité française, justifie :

1° être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie obtenu le 09/09/1994 devant la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2° être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite conformément aux statuts de la SNC sus-nommée et suivant l'acte de cession de parts sous condition suspensive établi le 23/01/2008 par la société civile professionnelle de notaires associés AYOLLES - MARCUELLO et LAFFON domiciliée à SIGEAN assistée de Maître ARNAUD, notaire à RODEZ, enregistré le 28/01/2008 au service des Impôts des entreprises de Narbonne - Bordereau 2008/94 - Case n° 1 - Ext 283 ;

3° être inscrite au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est enregistrée sous le N° 638 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mme Catherine MARTY, gérante de la SNC dénommée Pharmacie MARTY faisant connaître qu'elle exploite l'officine sise :

2 avenue de Montlouis  
Résidence Plein soleil  
66210 LES ANGLES

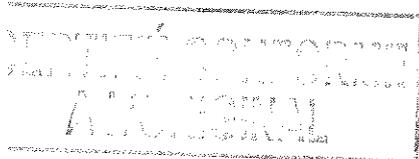
**ARTICLE 2 :** La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au 14/02/2008 et coïncide avec la fermeture définitive de la Pharmacie Marty, sise 9 place de l'église à Formiguères, faisant l'objet de la licence n° 89 délivrée par arrêté préfectoral du 10/01/1944.

**ARTICLE 3 :** Ladite licence n° 89, exploitée jusqu'au 13/02/2008 par la Sarl gérée par Mme Catherine MARTY conformément à la déclaration enregistrée sous le n° 528 par arrêté préfectoral n° 1864 du 07/06/2001, est rendue caduque par la fermeture définitive de l'officine et restituée à la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique KELLER



Préfecture  
des Pyrénées Orientales  
*Jaloux*  
14/02/2008



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

**Arrêté n° 434/2008 fixant la répartition des sièges au conseil départemental  
de l'ordre des infirmiers des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** la loi n°2006-1668 du 21 Décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

**Vu** le décret n°2007-554 du 13 avril 2007 relatif aux modalités d'élections par voie électronique ;

**Vu** le décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition , aux modalités d'élections et au fonctionnement des conseils de l'Ordre et notamment l'article 4 II ;

**Vu** l' article D-4311-56 du code de la Santé publique fixant la composition des conseils départementaux de l'ordre des infirmiers et notamment son 3 eme alinéa et D 4311-58 du même code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 Décembre 2007 fixant la date des élections aux conseils de l'ordre départementaux, régionaux et au conseil supérieur des infirmiers ;

**Vu** les instructions du 2/5/07 relative à la mise à jour du répertoire ADELI, des 28/9/07 et 22/11/07 relatives à l'élaboration des listes , et du 3/12/07 relative aux élections des conseils départementaux de l'ordre des infirmiers ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Pyrénées-Orientales est composé de 3 collèges :

- Un collège représentant les infirmiers exerçant à titre libéral
- Un collège représentant les infirmiers relevant du secteur privé
- Un collège représentant les infirmiers du secteur public

Article 2

Les collèges sont composés ainsi qu'il suit :

- Collège des infirmiers exerçant à titre libéral:  
3 membres titulaires et 3 membres suppléants;
- Collège des infirmiers exerçant dans le secteur privé :  
4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- Collège des infirmiers exerçant dans le secteur public :  
6 membres titulaires et 6 membres suppléants

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION

Fait à Perpignan le, 4 FEV 2008  
Le Préfet



LE PRÉFET

La Direction départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
pour l'arrondissement de Perpignan,  
  
M. MABONNE